

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Junca-Adenot se termine le 22 juin 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

FLORENCE JUNCA-ADENOT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34218

Gouvernement du Québec

### Décret 610-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à réaliser des emprunts ayant un terme de plus de 365 jours pour un montant maximal de 65 322 908 \$ en monnaie légale du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport (l'« Agence ») peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.1.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un organisme du secteur public peut, malgré toute disposition

de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un tel régime que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peuvent être exercés pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme du secteur public en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40) aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 25 avril 2000, l'Agence a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel l'Agence pourra, d'ici le 31 décembre 2000, conclure des transactions d'emprunts par convention de prêt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'au plus 65 322 908 \$ en monnaie légale du Canada, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par l'Agence quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE l'Agence a demandé que sa résolution soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre desdits emprunts, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la résolution de l'Agence adoptée le 25 avril 2000 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel l'Agence est autorisée à effectuer des emprunts au Canada, par convention de prêt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (« les emprunts »), soit autorisé, conformément à ce qui suit:

1. L'Agence est autorisée à effectuer d'ici le 31 décembre 2000, des transactions d'emprunts ayant un terme de plus de 365 jours, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'au plus 65 322 908 \$ en monnaie légale du Canada;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, soit autorisée à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34219

Gouvernement du Québec

### **Décret 611-2000, 24 mai 2000**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale ont l'intention de procéder à un échange de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Hull de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale qui prévoit un échange de terrains entre la Ville et la Commission, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit

exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34220

Gouvernement du Québec

### **Décret 612-2000, 24 mai 2000**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Québec relativement à l'octroi d'un droit d'usage pour l'aménagement d'une aire de repos et d'une piste cyclo-piétonne

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'un droit d'usage pour l'aménagement d'une aire de repos et d'une piste cyclo-piétonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'un droit d'usage pour l'aménagement d'une aire de repos et d'une piste cyclo-piétonne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34221